

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Prospective, Planification,
Habitat

ARRÊTÉ

portant approbation du Plan de Prévention des
Risques inondation (PPRi) de la vallée de la
Sèvre Niortaise à l'amont de Niort

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, plus particulièrement les articles L.562-1 à L.562-8 et les articles R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15/DREAL/2014 du 27 janvier 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, relatif à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation de la vallée de la Sèvre Niortaise amont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation de la vallée de la Sèvre Niortaise à l'amont de Niort ;

Vu les résultats de la consultation des conseils municipaux, ainsi que des autres organismes et personnes publiques associés à la démarche d'élaboration du PPRi, prévue à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques inondation de la vallée de la Sèvre Niortaise à l'amont de Niort ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable rendu le 13 décembre 2016, assorti de deux réserves et d'une recommandation ;

Vu les modifications apportées au projet de PPRi à l'issue de l'enquête publique pour la prise en compte de certaines observations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Approbation

Le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de la vallée de la Sèvre Niortaise à l'amont de Niort, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé. Sont concernées par ce Plan les dix-sept communes suivantes :

Azay-le-Brûlé, Chauray, La Crèche, Echiré, Exireuil, Exoudun, François, La Mothe-Saint-Héray, Nanteuil, Souvigné, Sainte-Eanne, Sainte-Néomaye, Saint-Gelais, Saint-Maixent-l'Ecole, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Saint-Maxire et Sciecq.

Article 2 : Composition et consultation du PPRi approuvé

Le Plan de Prévention des Risques approuvé comprend un rapport de présentation, un règlement et des documents graphiques (cartographies des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire).

Un exemplaire du Plan est tenu à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres, dans les mairies des dix-sept communes visées à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux sièges de la Communauté d'Agglomération du Niortais, de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre et de la Communauté de Communes du Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne.

Article 3 : Prise en compte du PPRi en tant que servitude d'utilité publique

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme des collectivités territoriales concernées en application des dispositions des articles L.153-60 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux présidents de la Communauté d'Agglomération du Niortais, de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre et de la Communauté de Communes du Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne.

Il sera également notifié aux organismes et personnes publiques associés à la démarche d'élaboration du PPRi, visés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 prescrivant l'élaboration du PPRi.

Article 5 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux sièges de la Communauté d'Agglomération du Niortais, de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre et de la Communauté de Communes du Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux « la Nouvelle République » et « le Courrier de l'Ouest ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Deux-Sèvres, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 - rue de Blossac – 86000 POITIERS), soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Monsieur le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1^{er}, Messieurs les Présidents de la Communauté d'Agglomération du Niortais, de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre et de la Communauté de Communes du Cellois, Cœur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 21 MARS 2017

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

